



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 20180801

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émissions
et les conditions de surveillance des installations de combustion
exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE
au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dénommée anciennement SOLVAY CARBONATE FRANCE, à produire du carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/145 du 18 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dénommée anciennement SOLVAY CARBONATE FRANCE, au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu la demande de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dénommée anciennement SOLVAY CARBONATE FRANCE, du 17 décembre 2014, complétée le 18 décembre 2015, visant à relever la valeur limite d'émission prescrite pour le monoxyde de carbone (CO) sur ses deux chaudières à charbon GNSP1 et GNSP2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/NW/344-2018 en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2018 ;

Considérant que les deux chaudières GNSP1 et GNSP2 exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ne peuvent être considérées comme des chaudières à charbon pulvérisé en raison de la granulométrie du charbon brûlé dans ces deux installations de combustion ;

Considérant que la concentration maximale en monoxyde de carbone de 300 mg/Nm³ dans les rejets atmosphériques des deux chaudières précitées, revendiquée par l'exploitant dans sa demande susvisée, est supérieure à la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, qui est de 200 mg/Nm³ ;

..!...

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy à PARIS (75009), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium implantée sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement.

Article 2 : Modification des valeurs limites d'émissions des chaudières

Les prescriptions fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2008/145 du 18 mars 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.2. - Valeurs limites des concentrations et quantités maximales dans les rejets atmosphériques

Les rejets liés à l'utilisation des chaudières GNSP1 et GNSP2 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Polluants	Concentration maximale	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	400 mg/Nm ³	1 901
NO _x	300 mg/Nm ³	1425
Poussières	30 mg/Nm ³	143
CO	200 mg/Nm ³	952
HAP	0,001 mg/Nm ³	4,8.10 ⁻³
COV (exprimés en carbone total)	10 mg/Nm ³	48
Cd	0,02 mg/Nm ³	9,5.10 ⁻²
Hg	0,05 mg/Nm ³	2,3.10 ⁻¹
Tl	0,03 mg/Nm ³	1,4.10 ⁻¹
As + Te + Se	0.3 mg/Nm ³	1,43
Pb	0.25 mg/Nm ³	1,2
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10 mg/Nm ³	48
Cd + Hg + Tl	0.1 mg/Nm ³	4,8.10 ⁻¹
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
NH ₃	20 mg/Nm ³	-
HCl	10 mg/Nm ³	48
HF	5 mg/Nm ³	24

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP3 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Polluants	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	35	71,4
NO _x	100	204
Poussières	5	10,2
CO	100	204

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP4 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Polluants	Concentration maximale	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	500 mg/Nm ³	660
NO _x	400 mg/Nm ³	528
Poussières	20 mg/Nm ³	26,4
CO	100 mg/Nm ³	132
HAP	0,001 mg/Nm ³	9,6.10 ⁻⁴
COV (exprimés en carbone total)	10 mg/Nm ³	7,5
Cd	0,02 mg/Nm ³	4,8.10 ⁻³
Hg	0,05 mg/Nm ³	7,9.10 ⁻³
TI	0,03 mg/Nm ³	5,8.10 ⁻³
As + Te + Se	0.3 mg/Nm ³	9,6.10 ⁻²
Pb	0.25 mg/Nm ³	0,1
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10 mg/Nm ³	0,9
Cd + Hg + TI	0.1 mg/Nm ³	1,3.10 ⁻¹
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-

Les rejets de l'ensemble des installations de combustion respectent les flux annuels maximaux de polluants suivants :

Polluants	Flux annuel maximal en tonne
SO ₂	817
NO _x	792
Poussières	56,1
CO	50,9
HAP	1,3.10 ⁻³

».

Article 3 : Surveillance des émissions atmosphériques des chaudières

Les prescriptions fixées à l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2008/145 du 18 mars 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.2.1. - Autosurveillance à l'émission :

I- Les cheminées des chaudières GNHP1, GNHP2 et GNHP4 sont munies d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau, teneur en O₂,

concentrations en poussières, en SO₂, en CO et en NOx exprimées en mg/Nm³. Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP, métaux, dioxines et Furannes dans les gaz résiduaux sont mesurées une fois par an. Pour les chaudières GNSP1 et GNSP2, les concentrations en HCl et HF sont mesurées une fois par an, la concentration en NH₃ semestriellement.

La cheminée de la chaudière GNHP3 est munie d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau, teneur en O₂, SO₂, poussières, CO et en NOx exprimée en mg/Nm³.

Cependant, la mesure en continu du SO₂ peut être remplacée par une mesure semestrielle et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et de paramètres de fonctionnement de l'installation. Ces conditions d'application sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

La mesure en continu des poussières peut être remplacée par une évaluation en permanence ou une mesure semestrielle.

II- Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

III- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au II.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du V.

IV- Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au paragraphe III.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de ce même arrêté ministériel.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan annuel de la surveillance.

V- Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VI- les dispositifs de contrôle en continu des rejets atmosphériques respectent les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée identique.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'usine SOLVAY OPERATIONS FRANCE de DOMBASLE et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

